

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

REFERENCE:
AL TCD 3/2016

7 novembre 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 25/2 et 24/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues relatives au blocage de l'accès aux réseaux sociaux et aux applications mobiles, ainsi qu'à d'autres perturbations d'internet et des services de télécommunications.

Selon les informations reçues :

En février 2016, la vidéo du viol d'une jeune femme aurait été partagée sur les réseaux sociaux, déclenchant plusieurs manifestations.

En réponse à cet incident, le 18 février 2016, les autorités auraient enjoint les fournisseurs des services mobiles et d'accès à internet à bloquer l'accès des différents sites de réseaux sociaux (comme Facebook, Twitter et Instagram), les plates-formes de web mail (comme Gmail et Yahoo), et les applications de chat (telles que Viber et WhatsApp).

Le 27 février 2016, l'accès à internet aurait été en grande partie restauré, mais les utilisateurs rencontreraient des difficultés d'accès à certains sites web, aux plates-formes et aux applications mobiles.

Le 9 avril 2016, jour de l'élection présidentielle, une coupure de courant aurait frappé l'ensemble du territoire. L'accès à internet par mobile et par ligne fixe, ainsi que les SMS auraient été bloqués à travers tout le pays. Des utilisateurs auraient aussi expérimenté des difficultés d'accès au téléphone par ligne fixe et par ligne mobile. Ce même jour, plusieurs utilisateurs auraient également eu des difficultés à téléphoner, que ce soit par ligne fixe, ou mobile.

Le 11 avril 2016, l'accès à l'internet et aux télécommunications était partiellement restauré. Néanmoins, l'accès à certains réseaux sociaux, à certaines applications et aux SMS aurait été bloqué jusqu'au 29 avril 2016.

Depuis le 9 mai 2016, l'accès aux réseaux sociaux et aux applications mobiles, resterait bloqué. Aucune justification ou base juridique n'aurait été présentée pour justifier les perturbations mentionnées.

Nous exprimons sérieuses préoccupations quant aux perturbations des réseaux internet et téléphoniques, qui constituent des restrictions disproportionnées de la liberté d'expression, et semblent avoir été mis en place sans aucun fondement juridique. En particulier, nous exprimons des préoccupations sur le fait que ces perturbations semblent avoir été organisées et mises en œuvre de manière arbitraire. Nous exprimons par ailleurs des préoccupations sur le fait que ces perturbations ne semblent pas être nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public ou un objectif légitime.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information et fondement juridique qui justifieraient les perturbations enregistrées depuis le mois de février 2016.
3. Veuillez indiquer comment ces perturbations seraient compatibles avec l'article 19(3) du PIDCP et les conditions de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention de votre Gouvernement sur le droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le Tchad a ratifié le 9 juin 1995, ainsi que l'article 9 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples. En particulier, l'article 19(3) du PIDCP établit que les restrictions à la liberté de expression doivent être prescrites par loi, être nécessaires pour la protection d'un objectif légitime, ainsi qu'être un moyen proportionnel pour protéger l'objectif visé.

Dans ce contexte, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 32/13 du Conseil des Droits de l'Homme qui « Condamne sans équivoque les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne, en violation du droit international des droits de l'homme, et invite tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser » (A/HRC/RES/32/13).

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Déclaration commune de l'ONU et des experts régionaux sur la liberté d'expression, qui souligne que les coupures d'internet ou les « kill switches » sont des mesures qui ne peuvent en aucun cas être justifiées en droit international des droits de l'homme. Finalement, nous souhaiterions rappeler que les rapports du Rapporteur spécial sur la liberté de l'opinion et d'expression concluent que les limitations en ligne et hors-ligne, suivent les mêmes critères que ceux précités.